

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 1/2008 DU 1^{ER} FÉVRIER 2008

Publicité des participations des émetteurs dont les actions sont cotées au segment SWX «UE compatible» / Abrogation sans remplacement de l'art. 28 al. 1 RC UE

Décision de l'Instance d'admission: 28 décembre 2007

Entrée en vigueur: le 1^{er} mars 2008

I. EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le **Règlement complémentaire de cotation au segment SWX «compatible UE» (RC UE)** est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

L'art. 28 RC UE relatif aux obligations des émetteurs concernant la publicité des participations est entré en vigueur le 20 janvier 2007 dans le cadre de l'application de la Directive de l'UE sur la Transparence au Royaume-Uni.

L'art. 28 al. 1 RC UE stipule comme suit:

«Outre les exigences des arts. 20 et 21 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), tout émetteur dont le siège est en Suisse est tenu de déclarer les participations qui atteignent, dépassent ou descendent en dessous des seuils de 15% ou de 25% des droits de participations de l'émetteur, dans la mesure où l'émetteur en a connaissance.»

Cette disposition a été intégrée au RC UE afin que la Financial Services Authority (FSA) britannique puisse reconnaître l'équivalence des dispositions suisses concernant la publicité des participations avec les «Disclosure and Transparency Rules» (DTR 5) en vigueur au Royaume-Uni. Grâce à cette reconnaissance d'équivalence, les règles de fond britanniques concernant la publicité des participations («Major Shareholdings Rules») ne s'appliquent pas au bénéfice exclusif des dispositions suisses.

II. RÉVISION DE L'ART. 20 LBVM

La dernière révision partielle de la LBVM comporte notamment la modification de l'art. 20 al. 1 LBVM qui intègre désormais les seuils de 15% et 25% mentionnés dans l'art. 28 al. 2 RC UE.

L'art. 20 al. 1 LBVM révisé stipule désormais comme suit:

«Quiconque directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène pour son propre compte des titres ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation de titres d'une société ayant son siège en Suisse et dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse, et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint, dépasse ou descend en dessous des seuils de 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33¹/₃, 50 ou 66²/₃ % des droits de vote, qu'il soit

habilité à en faire usage ou non, doit le déclarer à la société et aux bourses où les titres sont cotés.»

III. CONSÉQUENCES SUR LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COTATION

Dans la mesure où l'obligation de déclarer conformément à la LBVM est également ancrée dans la loi **en cas de franchissement, à la hausse comme à la baisse**, des seuils complémentaire de **3%, 15% et 25%**, l'art. 28 al. 1 RC UE qui contraint les émetteurs à déclarer ces participations de 15% et 25% à la SWX dans la mesure où ils en ont connaissance, devient obsolète.

Conformément à l'art. 20 al. 1 LBVM révisé, ces transactions doivent être déclarées à la société et à l'Instance pour la publicité des participations; à cet égard, l'émetteur est soumis au même devoir de publicité qu'aujourd'hui eu égard aux seuils inscrits dans la LBVM.

Les seuils introduits dans la LBVM correspondent à ceux prescrits par la législation britannique. Par conséquent, la LBVM est équivalente en terme de seuils depuis le 1^{er} décembre 2007 et **une réglementation spéciale dans le RC UE n'est donc plus nécessaire.** La suppression de l'art. 28 al. 1 RC UE n'a pas d'influence sur la reconnaissance d'équivalence de la FSA dans la mesure où cette disposition est intégralement remplacée par l'art. 20 al. 1 LBVM révisé.

IV. ART. 28 RC UE RÉVISÉ

L'art. 28 RC UE révisé se présente comme suit:

Art. 28 Publicité des participations (supprimé)

Un émetteur qui effectue des transactions sur ses propres actions et en ce faisant atteint, dépasse ou descend en dessous d'un seuil prévu est tenu de déclarer ces transactions et les détails dans un délai de quatre jours de bourse.

L'information selon les al. 1 et 2 doit être fournie au public et à la SWX dans des conditions similaires au devoir d'information sur les faits susceptibles d'influencer les cours, conformément à l'art. 72 RC (publicité événementielle).

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'art. 28 RC UE révisé entre en vigueur le **1^{er} mars 2008**.

Le RC UE révisé sera livré dans le cadre de la prochaine mise à jour du manuel «Admission des valeurs mobilières». Il est disponible dès à présent sur Internet: http://www.swx.com/download/admission/regulation/rules/addrules_eu_compatible_fr.pdf

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2008_fr.html

